

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision de la carte communale d'Avezan (32)

n°MRAe 2016DKLRMP49 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2476;
- révision de la carte communale d'Avezan (32), déposée par la commune ;
- reçue le 25 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 juillet 2016 ;

**Considérant** que la commune rurale d'Avezan (106 habitants en 2016 d'après une estimation communale) révise sa carte communale afin de poursuivre son développement et de permettre à l'horizon 2030 :

- l'accueil de nouveaux habitants pour atteindre les 125 habitants;
- la construction de 10 logements sur 2,3 ha de terrains, sur le village et le secteur Saint-Jean (lotissement communal) en continuité du bâti existant et la réhabilitation de 9 habitations :

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont localisés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer :

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par :

- la maîtrise de l'urbanisation autour d'un secteur unique afin de limiter le mitage et de préserver les exploitations agricoles actuellement en activité sur la commune ;
- la réduction des zones destinées à l'urbanisation par rapport au précédent projet de carte communale, en préservant les hameaux de Gaillac, Lescarron et Jandestieu ;
- la préservation des ZNIEFF « vallons de Lavassère et plateau de mauroux » et « cours de l'Arrats », des zones humides identifiées sur la commune et des coteaux boisés situés au sud du château, de tout projet d'urbanisation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

## Article 1er

Le projet de révision de la carte communale d'Avezan, objet de la demande n°2016-2476, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="http://www.side.developpement-durable.gouv.fr">http://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2016

Umat Ahial

**Bernard Abrial** 

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.